

Arrêt

**n° 246 759 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. La requérante arrive en Belgique le 24 août 2011, munie de son passeport national, revêtu d'une autorisation de séjour provisoire en vue de passer l'épreuve d'admission au bachelier en sciences de l'ingénieur de l'Université de Mons.

2. Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, qui a échoué à l'examen d'entrée précité. Elle introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, enrôlé sous le n° 86 246.

3. Pendant l'année académique 2011-2012, la requérante suit une année préparatoire. A la suite de la réussite de cette année, et de la production d'une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2012-2013, la requérante est autorisée au séjour en qualité d'étudiante en date du 30 janvier 2013 et se voit délivrer une carte A. Dès lors, par l'arrêt n°151.867 du 7 septembre 2015, le Conseil rejette le recours visé au point 2, devenu sans objet.

Durant les années académiques 2012-2013 et 2013-2014, la requérante suit un bachelier en sciences de l'ingénieur à l'UMons. A la suite de l'échec de ces deux années, elle se réoriente vers un bachelier en électronique appliquée à l'HELHa. A la suite de l'échec de cette année, elle se réoriente vers un bachelier en commerce extérieur en PromSoc Supérieur Mons-Borinage. Elle échoue pour l'année académique 2015-2016. Elle est admise à poursuivre pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018. Durant l'année académique 2018-2019, elle valide 13 crédits sur 42.

4. La requérante a obtenu le renouvellement annuel de sa carte A depuis 2013. Le 18 octobre 2019, elle sollicite la prolongation de son titre de séjour qui vient à expiration le 31 octobre 2019.

5. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse informe la requérante qu'elle envisage de mettre fin à son autorisation de séjour ou de la lui retirer, en application de l'article 61, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103.2, §1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; elle l'invite à lui communiquer les informations qu'elle juge importantes et susceptibles de modifier ce projet. La requérante y répond le 5 mai 2020.

6. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse sollicite l'avis académique de l'établissement « PromSoc Supérieur Mons-Borinage ». Le 11 juin 2020, cet établissement lui transmet son avis académique.

7. Le 7 juillet 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision lui est notifiée le 30 juillet 2020. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Article 61. §1. 1° de la loi du 15 décembre 1980 Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Article 103.2, §1^{er} 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « Sans préjudice de l'article 61 § 1^{er} alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants » « 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou de 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa 5e ou de sa 6e année d'études ».

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2011 en vue de passer un examen d'admission au bachelier en sciences de l'ingénieur à l'Université de Mons (ci-après UMons) pour l'année académique 2011- 2012 ;

Considérant que, suite à l'échec à cet examen d'admission, elle a été autorisée au séjour provisoire en qualité d'étudiante le 30/01/2013, en vue de suivre une formation de bachelier en sciences de l'ingénieur à l'UMons, pour l'année académique 2013-2014

Considérant que sur sept années d'études (de l'année académique 2012-2013 à l'année académique 2018- 2019), l'intéressée s'est réorientée deux fois dans des formations de niveau bachelier

Considérant qu'après sept années suivies au sein de formations de type bachelier, l'intéressée n'a obtenu aucun diplôme, alors que les prescrits de l'article 103.2, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité précisent que l'intéressée devrait être diplômée à l'issue de sa cinquième ou sixième année d'études

Considérant l'avis académique demandé à PromSoc Supérieur Mons-Borinage le 10/04/2020 et répondu le 11/06/2020 : « Depuis cinq années, l'intéressée poursuit ses études au sein de l'établissement en commerce extérieur. Cette section comporte 2270 périodes/élève pour 180 ECTS. Durant les quatre premières années, elle a capitalisé 72 ECTS. Pour l'année 2019/2020, elle est inscrite dans 38 ECTS. Elle est en attente de seconde session pour 5 ECTS et en refus pour 5 autres.

Elle a finalisé le parcours de la première langue étrangère et sera valorisée pour 14 ECTS lorsqu'elle sera en mesure de présenter son épreuve intégrée. Par contre elle n'est inscrite pour aucune unité de seconde langue Or. la réussite des modules de seconde langue étrangère, niveau 3, 4 et 5 est indispensable pour réussir le cursus De même, certaines unités non capitalisées n'ont pas fait l'objet d'une réinscription cette année. Au niveau de son assiduité, l'intéressée montre un taux d'absence important et seulement partiellement justifié. Il est certain que pour envisager une poursuite fructueuse de ses études, l'intéressée devra mobiliser des ressources importantes et faire preuve d'un investissement dans ses études 59 ECTS doivent encore être validés avant de prétendre accéder à l'épreuve intégrée»

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 05/05/2020 et n'a fourni aucun motif permettant de justifier le fait qu'elle n'a pas pu se conformer à l'article 103.2, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal susmentionné l'enjoignant de terminer son Bachelier à l'issue de la cinquième ou sixième année d'études.

Considérant, en effet, que dans sa réponse du 05/05/2020, l'intéressée précise quelle pourrait obtenir son diplôme cette année académique, or, selon l'avis académique rendu le 11/06/2020, il reste 59 crédits à valider par l'intéressée, dont des modules de seconde langue étrangère niveau 3, 4 et 5 auxquels l'intéressée ne s'est pas inscrite pour cette année ce qui contredit les dires mêmes de l'intéressée, lorsqu'elle avance pouvoir obtenir son diplôme cette année académique 2019-2020 et en outre elle a un taux d'absence important aux cours ;

Par conséquent, l'intéressée prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

L'intéressée est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié »

II. Objet du recours

8. La partie requérante demande au Conseil de suspendre (« le cas échéant ») puis d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

9. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 21.7 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, des articles 39/79, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 103.2 65° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers, ainsi que du droit d'être entendu, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

10. Dans un premier grief, elle fait valoir que l'annexe 33bis consiste en un ordre de quitter le territoire alors que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure et éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : ...9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire ses études en Belgique ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne pourrait soutenir que la décision entreprise n'est pas celle visée par l'article 39/79, §1^{er}, 9°, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a été admise au séjour comme étudiante et a demandé le renouvellement de son séjour étudiant. Dès lors, selon elle, l'ordre de quitter le territoire statue bien sur une demande de séjour étudiant. La partie requérante renvoie ensuite à des arrêts du Conseil afin d'établir que la partie défenderesse ne peut, dans cette hypothèse, adopter une mesure d'éloignement.

11.1. Dans un second grief, la partie requérante énonce le contenu de l'article 61, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et insiste sur le fait que cette disposition donne la possibilité au ministre de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger qui progresse insuffisamment mais ne le contraint pas à le faire. Elle ajoute que cela permet au ministre de tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger.

La partie requérante énonce ensuite le contenu de l'article 21.7 de la directive 2016/801/UE, à savoir que « toute décision visant à retirer ou refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques de cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Elle précise que l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 garantit le droit d'être entendu.

La partie requérante rappelle que le devoir de minutie « oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier [...] ».

11.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse a méconnu les principes précités en ne transmettant pas à la requérante l'avis académique dont elle se prévaut dans sa décision, empêchant ainsi la requérante de faire valoir ses arguments. La partie requérante expose, dans son recours, ce qu'elle aurait fait valoir suite à l'avis académique si ce dernier lui avait été transmis. Il en ressort qu'il reste à la requérante « une deuxième session d'un module de 5 crédits (normalement planifié pour juin mais reporté en septembre à cause du confinement) et la réussite de ce module donne accès au dernier stage de 8 crédits. Pour la deuxième langue, il existe un test de niveau (pièce 3) durant lequel on peut passer tous les niveaux en même temps (valorisation des acquis dans ce cas-ci : 21 crédits) ». Sur cette base, il ne va plus rester à la requérante que 25 crédits à réussir sur 180. La partie requérante est d'avis qu'il est manifestement disproportionné de mettre fin à son séjour dans ce contexte.

Elle est également d'avis que la 5^{ème} année d'études visé par l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « doit être comprise comme débutant en 2015-2016 et non en 2011 (s'agissant d'une année préparatoire qu'elle a réussie) ; actuellement la requérante se trouve en 4^{ème} année d'études et entend bien terminer son bachelier l'année prochaine ».

12. La partie requérante demande au Conseil, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : CJUE) de la question qui suit :

« L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que l'article 34 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, peuvent-ils être interprétés comme autorisant, d'une part, de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étudiant étranger dont il est mis fin au séjour en pleine année scolaire, sans attendre de savoir si cette fin de séjour est définitive et si un recours est introduit à son encontre, et, d'autre part, de priver de tout effet suspensif le recours juridictionnel introduit contre cette décision mettant fin au séjour avec de ordre de quitter ? ».

III.2. Appréciation

A. Quant au premier grief

13. L'article 61 §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise de manière expresse la situation de « l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études ». L'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition s'adresse donc bien un étranger autorisé au séjour en qualité d'étudiant et non à un étranger qui désire faire ses études en Belgique et demandant une autorisation de séjour sur la base de l'article 58 (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 244 511, 16 mai 2019).

14. En l'espèce, la requérante poursuivait toujours des études supérieures en Belgique, elle demeurait couverte par une autorisation de séjour. Il est indifférent de ce point de vue que le titre matérialisant cette autorisation soit venu à échéance et qu'elle en ait demandé le renouvellement. Le moyen manque en droit en ce qu'il soutient que l'acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Quant au second grief

15. L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

16. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1^{er}. Cette disposition prévoit, en outre, que le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué. Autrement dit, il appartient au Roi de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Tel est l'objet de l'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article dispose notamment comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

[...] ».

17. L'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit, quant lui, comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

[...]

18. La partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse l'a informée par écrit de son intention de prendre la décision attaquée ni qu'elle lui a offert la possibilité de faire valoir ses arguments. Elle a d'ailleurs fait usage de cette faculté. Elle soutient cependant qu'en s'abstenant de lui transmettre l'avis académique dont elle se prévaut dans sa décision, la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir ses observations à ce sujet.

19. Il convient, à cet égard, de rappeler que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, du 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59 ; dans le même sens C.E. arrêt n° 243.808 du 26 février 2019). Ce droit ne peut cependant « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (CJUE, arrêt Mukarubega, aff. C-166/13, point 71) ». Il doit, en outre, être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas l'autorité à communiquer tous les éléments sur lesquels elle entend se fonder pour prendre sa décision (en ce sens, CJUE aff. C-249/13, citée § 69). La critique de la partie requérante manque en droit en ce qu'elle semble soutenir le contraire.

20. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. Ainsi, conformément à l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a été informée le 10 avril 2020 de l'intention de l'Office des étrangers de lui retirer son autorisation de séjourner en Belgique. Par ce même courrier, elle a été invitée à transmettre à l'Office des étrangers les informations qu'elle estimait importantes afin de défendre son droit de séjour. Il appartenait dès lors à la requérante de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles. La requérante a fait usage de cette possibilité en envoyant une note par courriel le 5 mai 2020, dans laquelle elle fait état de sa motivation et de sa certitude d'obtenir son diplôme durant l'année académique 2019-2020. Elle y reconnaît toutefois qu'elle n'a toujours pas obtenu la totalité des crédits requis.

21. Il ressort, par ailleurs, de la note ayant pour objet la proposition d'ordre de quitter le territoire en application de l'article 61, § 1^{er}, 1°, datée du 15 juin 2020, qui figure au dossier administratif, et de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris en considération les informations communiquées par la partie requérante dans l'exercice de son droit à être entendue. Elle a légitimement pu considérer que la requérante « n'a fourni aucun motif permettant de justifier le fait qu'elle n'a pas pu se conformer à l'article 103.2, §1^{er}, 5°, de l'arrêté royal susmentionné l'enjoignant de terminer son bachelier à l'issue de la cinquième ou sixième année d'études ». Les explications données en termes de requête ne contestent pas utilement ce constat.

22. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondée en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu.

23. Par ailleurs, en estimant que le délai prévu à l'article 103.2, § 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 débute en 2015-2016, la partie requérante semble soutenir que ce délai devrait être remis à zéro et recommencer à courir avec chaque nouveau changement de filière par l'étudiant étranger suite à un échec.

Or, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, cette disposition se limite à autoriser la partie défenderesse à mettre fin au séjour d'un étudiant lorsque l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et qu'il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études. La réglementation n'opère pas, de ce point de vue, de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route.

La partie requérante reste donc en défaut d'expliciter la base légale ou réglementaire de son affirmation, en sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

24. Partant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'après sept années d'études (de l'année académique 2012-2013 à l'année académique 2018-2019), la requérante n'a obtenu aucun diplôme « alors que les prescrits de l'article 103.2, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité précisent que l'intéressée devrait être diplômée à l'issue de sa cinquième ou sixième année d'études ».

25. Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle la fin de séjour de la requérante, « dans un tel contexte », serait disproportionnée et n'est pas suffisamment étayée, se limite, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contrôle de légalité.

26. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

27. Au surplus, la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée à la CJUE ne présente pas d'intérêt quant à l'examen du présent recours. En effet, l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'une exécution forcée, la partie requérante a pu introduire un recours à son encontre et le Conseil a pu en contrôler la légalité. Il n'est dès lors pas nécessaire d'interroger la CJUE.

IV. Débats succincts

28. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

29. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART